

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

95391

du 19 FEV. 1991

portant

autorisation d'extension des installations des Etablissements
Gustave MULLER au PORT RHENAN de VOLGELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83199 du 25 septembre 1986 autorisant les Etablissements Gustave MULLER à poursuivre l'exploitation de silos de stockage de céréales et de séchoirs au PORT RHENAN de VOLGELSHEIM,
- VU la demande présentée par les Etablissements Gustave MULLER dont le siège social est au PORT RHENAN de NEUF-BRISACH, 277 route de Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir ses installations à cette même adresse par l'adjonction de nouvelles cellules de stockage et d'un nouveau séchoir à céréales,
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- CONSIDERANT que ces installations faisant l'objet de l'extension constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 376 bis/1 de la nomenclature des installations classées,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 10 octobre 1990 au 12 novembre 1990,
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de VOLGELSHEIM, NEUF-BRISACH et de BIESHEIM et des services techniques,
- VU le rapport du 24 décembre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 17 janvier 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les établissements Gustave MULLER SA dont le siège social est situé au Port-Rhénan 277, route de Strasbourg à 68600 NEUF-BRISACH sont autorisés à exploiter à cette adresse les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Rubrique n° 376 bis/1 : Silo de stockage de céréales, le volume total de stockage étant de 17 200 m³ composé de :
 - 2 cellules de 790 tonnes,
 - 8 cellules de 1 400 tonnes.

Activités soumises à déclaration :

- Rubrique n° 153 bis : Combustion de gaz naturel : 1 séchoir à céréales de 21 MW.

ARTICLE 2 :

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 janvier 1990.

ARTICLE 3 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 83 199 du 25 septembre 1986, complété par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les effluents atmosphériques du séchoir à céréales visé à l'article 1er du présent arrêté seront rejetés en partie supérieure du séchoir.

Ils devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h en moyenne journalière
Poussières	100	15

Avant le 31 décembre 1991, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé à une mesure de la concentration en poussières et du débit des effluents du séchoir. Ces mesures seront effectuées sur une période représentative du fonctionnement normal du séchoir.

Les résultats de ces mesures seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Les installations de combustion équipant le séchoir seront installées et exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 6 :

La protection contre l'incendie sera complétée par les dispositions suivantes :

- les cellules de stockage visées à l'article 1er du présent arrêté seront équipées de sondes thermométriques reliées à une alarme,
- le séchoir visé à l'article 1er du présent arrêté sera équipé de :
 - . colonne fixe d'extinction à eau,
 - . sondes thermométriques dans les couloirs d'air usés asservissant la marche des brûleurs et reliées à une alarme,
 - . contrôle continu de présence de flamme sur les brûleurs à gaz avec coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas d'arrêt de flamme.

Article 07 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 08 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 09 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 11 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 14 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

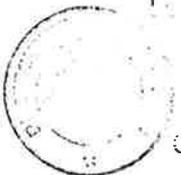
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 19 FEV. 1991

le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet

Christian AULEN



Christian AULEN

Roger DURAND
Le Secrétaire Général
Signé : Roger DURAND